

La coopération judiciaire en matière civile

Natalie Fricero

Professeur à la Faculté de Droit de Nice. Directeur de l'Institut d'Etudes Judiciaires

On retrouve les dispositions relatives à cette coopération dans la III^e partie de la Constitution, qui énonce les politiques de l'Union. Leur analyse peut être effectuée selon trois principes directeurs : le maintien des grands objectifs de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, la simplification des sources normatives en la matière, et les réalisations actuelles et projetées.

I - Le maintien des grands objectifs de la coopération judiciaire civile et commerciale

La Convention n'avait pas pour objectif de procéder à une révision en substance des politiques de l'Union dans ce domaine. Elle a essentiellement procédé à un travail de mise en forme et de cohérence juridique, ce qui explique que cette partie reprend pour l'essentiel le contenu des traités antérieurs.

La coopération judiciaire en matière civile repose sur la volonté d'assurer et de faciliter l'accès des citoyens à la justice, d'éviter les discriminations entre eux, de faciliter la libre circulation des actes judiciaires, extra-judiciaires et des titres exécutoires dans l'espace européen. Les méthodes sont doubles : harmoniser les législations internes (par exemple dans le domaine de l'aide juridictionnelle, des modes alternatifs de résolution des litiges) ou, le plus souvent, traiter les litiges transfrontaliers par des dispositions uniques, applicables indépendamment des divergences procédurales nationales (procédure d'injonction de payer, titre exécutoire européen...).

II - Simplification des sources normatives en matière d'espace de liberté, de sécurité et de justice (par suppression de la structure en piliers)

Le chapitre IV, intitulé « Espace de liberté, de sécurité et de justice », contient des dispositions qui ont fait l'objet de remaniements importants. En effet, la suppression de la structure en piliers a permis de regrouper l'ensemble des dispositions sous un même chapitre (alors qu'elles étaient dispersées dans les différents textes de l'Union, TUE et TCE). L'espace de liberté sécurité et de justice est un domaine prioritaire de l'Union, et la Constitution a pour objectif de rendre l'action de l'Union dans ce domaine plus lisible et cohérente.

En conséquence, la Constitution fait une application étendue de la méthode communautaire à l'ensemble de cet espace : propositions de la Commission, décisions du Conseil des Ministres conjointement avec le Parlement européen sur le fondement de la procédure législative ordinaire. Les instruments juridiques propres à l'ancien « 3^e pilier » sont supprimés (notamment les conventions, qui nécessitaient une ratification par l'ensemble des parlements nationaux, ce qui ralentissait de plusieurs années parfois la mise en œuvre d'une politique communautaire.) Les instruments juridiques de droit commun, lois, lois-cadres, règlements, décisions, s'appliquent à l'ensemble de la réglementation de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice (voir les interventions sur le III^{ème} pilier et les actes juridiques en découlant). Il en résultera une meilleure lisibilité, et surtout une plus grande efficacité de la mise en œuvre d'une politique harmonisée voire unique, entre les Etats-membres. Ce phénomène est déjà évident en matière de coopération civile.

III - Renforcement de la coopération judiciaire en matière civile

La section III du chapitre IV relative à « la coopération judiciaire en matière civile », (article III-170 reprenant l'article 14) développe et précise la coopération en distinguant 2 grands domaines.

- D'abord, la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, pour laquelle la procédure législative ordinaire est appliquée. Cette coopération est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extra-judiciaires. Elle peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres.

Pour réaliser cet objectif, la loi ou la loi-cadre établit certaines mesures qui visent à garantir, notamment, l'accès à un juge compétent, le déroulement d'un procès équitable, et l'exécution effective des décisions.

- Ensuite, la coopération judiciaire en droit de la famille ayant une incidence transfrontière pour lesquelles une procédure spécifique est appliquée. En effet, les mesures sont établies par une loi ou une loi-cadre européenne du Conseil des Ministres qui statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen. Ce domaine plus « sensible » met en cause des données juridiques mais aussi sociologiques, philosophiques, culturelles et parfois religieuses dans chacun des Etats membres, ce qui explique la règle de l'unanimité.

Exceptionnellement, le Conseil des Ministres, sur propositions de la Commission, peut adopter une décision européenne déterminant les aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière susceptibles d'être adoptées selon la procédure législative ordinaire. Le Conseil des Ministres statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

La Constitution favorisera l'extension de la coopération judiciaire en matière civile, qui s'est déjà traduite par des réalisations et des projets importants, que l'on peut exposer à travers plusieurs tendances fortes :

La coopération tend d'abord à une harmonisation des législations des différents Etats membres :

- Règles uniformes en matière de droit des obligations (Rome I) et en matière non contractuelle (Rome II), pour éviter que les contractants soient victimes d'une insécurité juridique dans un marché unique, et que les auteurs de délits civils soient soumis à des conditions de réparations différentes selon que la victime est le national de tel ou tel Etat membre (responsabilité des fabricants de produits dangereux). L'harmonisation est un élément de lutte contre les inégalités.
- Règles uniformes en matière d'accès au juge : par exemple, établissement de règles minimales d'aide judiciaire, afin que les droits nationaux soient compatibles et ne génèrent pas de traitement inégalitaire des justiciables démunis, selon l'Etat dans lequel ils sont contraints d'agir en justice.

Ensuite, le dispositif de la coopération judiciaire s'intéresse à une catégorie particulière de justiciables que l'on nomme « le plaideur transfrontalier », dont le litige comporte un élément d'extranéité communautaire (contrat litigieux passé entre un français et un belge, livraison litigieuse de marchandises ayant transité dans un autre Etat membre, société victime d'une procédure collective en France, mais ayant des actifs à liquider dans un autre Etat membre...). Elle permet à ce justiciable de bénéficier de mesures à visée transfrontalière dans toutes les phases du procès civil ou commercial :

- la signification et la notification des actes judiciaires et extra-judiciaires dans l'Union européenne est régie par un règlement (29 mai 2000) ;
- la détermination de la compétence de la juridiction qu'il faudra saisir est prévue par un règlement (22 décembre 2000) ;

- l'obtention des preuves dans le procès civil ou commercial obéit à des dispositions transnationales, avec coopération des différents juges (règlement du 28 mai 2001) ;
- une fois le jugement obtenu, la reconnaissance et l'exécution sont facilitées par des procédés rapides et simples, qui excluent le contrôle qui était effectué par l'exequatur (règlement du 22 décembre 2000) ;
- si le litige concerne une situation familiale ou matrimoniale (divorce, responsabilité parentale), la compétence, la reconnaissance et l'exécution du jugement sont facilités par le dispositif du règlement 1347/2000 modifié par le règlement du 27 novembre 2003.

La coopération judiciaire intéresse au premier chef l'opérateur économique transfrontalier, qui contribue au développement du marché unique et doit pouvoir trouver un système juridictionnel performant pour garantir ses investissements et le recouvrement de ses créances.

- des procédures d'insolvabilité accélérées et simplifiées sont établies, lorsqu'une procédure collective a des effets transfrontaliers (règlement du 29 mai 2000) ;
- une procédure d'injonction de payer européenne est envisagée, pour les petites créances « small claims », unique dans tout l'espace européen ;
- un titre exécutoire européen, pour les créances incontestées, qui peut circuler librement dans l'espace européen (sans contrôle par le juge national en vue de l'exécution) constitue certainement le résultat le plus achevé de la coopération. Il repose sur la confiance de chaque Etat dans le système juridictionnel des autres Etats de l'Union.
- la coopération devrait offrir aux citoyens de l'Europe des modes alternatifs de résolution des litiges transfrontaliers harmonisés, pour faciliter le règlement des différends.

Il n'y a aucune raison que la mise en œuvre de la Constitution européenne ne favorise pas le développement de cette coopération, surtout dans le domaine des affaires et de la consommation de masse. Les citoyens-consommateurs et les opérateurs économiques de l'Union constituent certainement des groupes de pression très incitatifs en ce domaine...